

" TRADECO - HAINAUT "

Société Coopérative à Responsabilité limitée

Rue de la Réunion, numéro 2 à 7000 MONS

CONSTITUTION

L'an mil neuf cent nonante et un

Le douze décembre

Par devant Maître Baudouin HAMBYE, Notaire à Mons,

ONT COMPARU

Les personnes et sociétés reprises à l'article six des présents statuts.

Lesquels comparants ont requis le Notaire soussigné de dresser acte authentique d'une société coopérative à responsabilité limitée qu'ils ont constitué entre eux de la manière suivante :

TITRE UN : FORME- DENOMINATION- SIEGE- OBJET - DUREE

ARTICLE UN :

La société adopte la forme de la société coopérative à responsabilité limitée. Elle porte la dénomination suivante :

" TRADECO - HAINAUT "

En conformité de l'article cent cinquante neuf des lois, dans tous les actes, factures, annonces, toutes pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société coopérative" ou des initiales "s.c."

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société et des mots "registre de commerce" ou en abrégé "r.c." et du numéro d'immatriculation avec l'indication du Tribunal de commerce du siège social.

ARTICLE DEUX :

Le siège social est établi à Mons, rue de la Réunion numéro 2.

Il peut être transféré ailleurs dans la province de Hainaut par décision du conseil d'administration.

La société peut établir sur simple décision du conseil d'administration des sièges administratifs et commerciaux, succursales, agences, partout ailleurs dans la province.

ARTICLE TROIS :

La société qui est une filiale de la société coopérative TRADECOWALL, Boulevard Frère Orban, 5, B.4 à Namur, a pour

866

trente-cinq annexes.

7 35/5/2



objet dans la Province de Hainaut :

- Toutes opérations industrielles, commerciales et scientifiques se rapportant à la collecte, au regroupement, au traitement et à la vente des déchets en vue de leur élimination ou de leur réutilisation ; notamment toutes activités d'élimination au sens le plus large du terme et/ou de valorisation de tous les déchets produits directement ou indirectement par le secteur de la construction ou recyclés dans le secteur de la construction, ainsi que la commercialisation de produits ou brevets liés à ces activités.

- Toutes opérations permettant la réutilisation et/ou l'évacuation des déblais excédentaires de chantiers de construction, notamment par l'étude, la promotion, le financement la participation à des méthodes visant à réduire le volume des déblais excédentaires, à réaffecter ou à évacuer ceux-ci dans des sites de versage ou dans des décharges.

- L'exploitation des dépôts, aires de stockage, l'achat la location ou l'exploitation de sites de versages et de décharges destinés à recevoir les produits résiduels générés par le secteur des entrepreneurs de la construction. La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de filialisation, de souscription, de participation, d'intervention financière, ou autrement, à toute société ou entreprise privée, ou par voie de convention ou de création de société mixte à toute société publique, ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou dont l'objet est de nature à faciliter même indirectement, la réutilisation du sien. Elle peut même conclure toutes conventions de collaboration, de représentation, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut accomplir son objet social pour son compte ou pour compte de tiers, notamment en donnant ses installations à bail, à loyer ou à terme ou de n'importe quelle autre manière.

Dans la poursuite de l'objet social défini au présent article, les associés s'interdisent tout acte de concurrence susceptible de nuire directement ou indirectement à des associés. Ils s'engagent à baser leurs engagements dans le cadre de la société sur des principes de coopération et d'entraide.

ARTICLE QUATRE :

La société est constituée pour une durée illimitée à dater de ce jour.

Sauf dissolution judiciaire, elle ne pourra être dissoute que par décision prise par l'assemblée générale statuant comme pour une modification des statuts.

TITRE DEUX : CAPITAL SOCIAL - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE CINQ :

Le capital social est illimité. Il est représenté par des parts sociales de vingt cinq mille francs chacune, en nombre illimité. Ces parts sociales sont nominatives.

ARTICLE SIX :

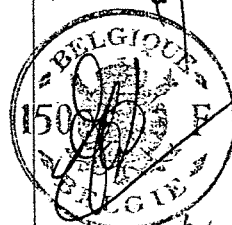
Le capital social fixe est au minimum de un million de francs (1.000.000). Un nombre de parts sociales correspondant au capital minimum devra à tout moment être souscrit.

Le capital est souscrit par les personnes et sociétés suivantes qui sont aussi les fondateurs de la société.

1. BALLARD JP, rue Wauters 19 à 7033 Cuesmes (Jean-Pierre) 1 part
2. COUVREUR, SPRL, rue Ferrer 124, 6240 Farciennes 1 part
3. DECAIGNY, Chaussée de Mons, 9 à 7940 Brugelette 1 part
4. DE BODT SPRL, rue de la Réunion 31, 7140 Morlanwelz 1 part
5. DELBART S.A., rue Saint Vincent, 1, 7950 Ladeuze 1 part
6. DELID SPRL, route de l'Etat, 62, 6460 Villers-la-Tour 1 part
7. DERUELLE SPRL, rue de Stambruges 114, à 7321 Harchies 1 part
8. DESCOROUTES S.A., Chaussée de Devant la Ville, 3 à 7604 Callenelle 1 part
9. DESENFANT S.A., rue des Postes, 167, 7490 Braine le Comte 1 part
10. DESTRAIN SPRL, rue Hautecoeur, 29, 7332 Siraült 2 parts
11. DHERTE S.A., rue Lt Cotton, 4, 7880 Flobecq 2 parts
12. DONFUT E., rue de Genly, 2, 7040 Quévy (Emile) 1 part
13. DUCRUET SPRL, rue du Chemin de Fer 10 bis, à 7033 Cuesmes 2 parts
14. DUPONT S.A., rue Longue 33, 7387 Honnelles 1 part
15. ETWAL S.A. Avenue du Grand Vivier 2, 6041 Charleroi (section de Gosselies) 1 part
16. FORNI J. rue d'Archies, 28 à 7973 Granglise (Jacques) 1 part
17. G.E. MONS SA, rue Mac Donald 60, 7012 Jémappes 1 part
18. HAUTENAUVE, rue Adonis Descamps, 159, 7021 Mons (Havré) - (Entreprises HAUTENAUVE, s.p.r.l.) 1 part
19. HERTRA SPRL, Grand Place 8, 7050 Herchies 1 part
20. LARCIN SPRL, rue Lefebure 12, 7120 Estiennes 1 part
21. LA ROUTE S.A., rue Moucheron, 4, 7090 Braine le Comte 1 part
- ~~22. MOURANT ET FILS rue du Rivage, 73, 7110 MAURAGE 1 part~~
23. PETIT SPRL, rue du Bois Blanc 40, 7900 Leuze 1 part
24. PIRLOT SPRL, rue de Chimay, 22, 6461 Virelles 1 part
25. SOBELTRA S.A. rue des Prêelles, 77, 7012 Jemappes 1 part
26. SOTRAGI S.A., rue de Pâturages 64, 7041 Givry 1 part
27. TOSAR ET CIE SPRL, rue de Lodelinsart, 58/60, 6040 Jumet 1 part
28. TOURNAI TRAVAUX ET ENTREPRISES SPRL boulevard du Roi Albert, 112, 7500 Tournai 1 part
29. TRAMO S.A., Boulevard du Textile, 11, 7700 Mouscron 1 part
30. TRAVAUX ET AMENAGEMENTS SPRL rue Petite 100, 7050 Jurbise 1 part
31. WANTY S.A. rue Jurion 20, 7132, Vellereille lez Brayeux 1 part
32. TALMA SPRL rue de la Station, 8, 7950 Chièvres 5 parts
33. ENROMAC S.A. Grand route 260 7530 Gaurain Ramecroix 1 part
34. ROUSSEAU Marcel, Chaussée de Mons, 183, 7060 Soignies 1 part
35. MAZZUCATO Renzo, rue Basse, 53, 7350 Hensies 1 part
36. BERLINMONT Henri, rue Saint Ghislain 8, Wanfercée-Baulet 1 part
37. HUBEAU TP S.A. rue Wirie 15, 7530 Gaurain-Ramecroix 1 part

Jacques

Z 05/51



38. SOLUXTRAFER S.A. rue d'Anderlues, 138, 7141 Carnières	1 part
39. DATH M SPRL, rue du Cola, 59 , 7973 Beloeil	1 part
40. CARRIÈRES ET TERRASSEMENTS, rue Vandervelde, 145, Mons (société anonyme)	<u>1 part</u>
soit un total de quarante six ---parts,	46 parts

41. TRADECOWALL S.C. dont le siège est à Namur, 45 parts
Boulevard Frère Orban,
dont les quarante cinq parts sont entièrement souscrites, mais
~~non~~ libérées à concurrence de un quart soit deux cent quatre vingt un
mille deux cent cinquante francs versés par chèque ce jour.

Les quarante six ---parts souscrites par les Fonda-
teurs à l'exception de Tradecowall sont entièrement libérées
de telle sorte que la société a dès à présent, de ce chef à
sa disposition, ainsi que tous les comparants le reconnais-
sent, une somme de huit cent cinquante mille francs (-.850.000)
ainsi que le prouve l'attestation de la Banque Bruxelles Lam-
Bert ----- en date du douze décembre mil neuf
cent nonante et un ---qui restera ci-annexée.

En outre, restera ci-annexé, en dépôt réservé, un plan finan-
cier par lequel les comparants justifient le montant du capi-
tal de la société et qui sera signé pour accord par les com-
parants.

La société mère Tradecowall adaptera sa souscription
au capital social de Tradeco-Hainaut de manière à détenir
en permanence la majorité des parts sociales souscrites au
total.

ARTICLE SEPT :

Le capital social augmente par l'admission de nouveaux
membres ou par la souscription de parts nouvelles par les as-
sociés existants. Il est sujet à diminution, notamment par les
remboursements qui doivent être faits aux associés démission-
naires.

Le conseil d'administration fixe la proportion dans
laquelle les souscriptions nouvelles doivent être libérées
et les époques auxquelles les versements sont exigibles.

Le conseil d'administration fixe la prime d'émission
qui doit être éventuellement versée lors de la souscription
ultérieure de parts sociales.

ARTICLE HUIT :

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence du
montant de leur souscription. Il n'y a entre eux aucune soli-
darité ni indivisibilité.

TITRE TROIS: DES MEMBRES - ADMISSIONS

ARTICLE NEUF :

Pour être membre fondateur de la société, il faut :

1. Etre membre de la Confédération de la Construction Wal-
lonne.
2. Souscrire au moins une part sociale.

N.B. Le point 1. ne s'applique pas à la S.C. TRADECOWALL

à raison de
huit cent sep-
tante cinq mi-
le francs dont
huit cent cin-
quante mille
francs versés
à la Banque
et vingt cinq
mille francs
versés par
chèque ce jour

Handwritten signatures and initials, including a large 'P' and 'D' at the top, and several other illegible signatures below.

Pour être membre de la société après la fondation de celle-ci, il faut :

1. Etre membre de la Confédération de la Construction Wallonne si l'on est entrepreneur.
2. Etre présenté au conseil d'administration par deux associés.
3. Etre agréé par le conseil d'administration
La délibération a lieu au scrutin secret. La décision du conseil d'administration ne doit pas être motivée.
4. Etre membre TRADECOWALL

L'admission des nouveaux associés est constatée par l'apposition de leur signature et de la date de leur admission sur le registre de la société.

ARTICLE DIX :

Un associé ne peut se retirer de la société que dans les six premiers mois de l'année sociale. D'autre part, un retrait de parts, qu'il soit la conséquence d'une émission, d'une exclusion ou d'un retrait proprement dit, n'est permis que pour autant qu'il n'affecte pas le capital fixe minimum.

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par décision du conseil d'administration prise à la majorité des membres du conseil et seulement en raison d'une faute grave ou de l'inexécution par le sociétaire de ses engagements envers la société ou pour manque de probité commerciale ou s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues par les présents statuts.

L'exclusion doit respecter les règles de l'article cent cinquante deux des lois coordonnées.

L'exclusion sera prononcée par le conseil d'administration, et l'associé sera invité à faire connaître ses observations par écrit dans le mois, par recommandé, contenant la proposition motivée d'exclusion.

A sa demande écrite, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion doit être motivée et constatée dans un procès verbal dressé et signé par l'organe chargé de la gestion. Le procès verbal mentionnera les faits sur lesquels l'exclusion est fondée et il en sera fait mention sur le registre des membres de la société. Une copie conforme de la décision sera adressée par recommandé dans les quinze jours à l'associé exclu.

Le conseil d'administration ne délibère valablement en matière d'exclusion que si la majorité simple de ses membres est présente ou représentée.

L'associé démissionnaire ou l'héritier d'un associé défunt n'a droit qu'au remboursement du montant libéré de ses parts et de la partie versée de l'éventuelle prime d'émission

ARTICLE ONZE :

Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'entre associés et moyennant un agrément du conseil d'administration. Toutefois, elles pourront être transmises à des tiers moyen-

01/09/70
Z 337/0



Handwritten signatures and initials on the left margin, including a large 'D' at the top and several scribbles below.

nant l'agrément du conseil d'administration statuant selon les modalités de l'article quatorze ci-après, mais uniquement aux personnes ou sociétés qui remplissent les conditions pour devenir membres de la société reprises à l'article neuf ci-dessus.

Les parts représentant les apports en nature ne peuvent être cédées que dans les conditions et formes prévues à l'article cent quarante deux des lois coordonnées sur les sociétés commerciales;

TITRE QUATRE : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMMISSAIRES

ARTICLE DOUZE :

La société est administrée par un conseil d'administration composé de huit membres au moins et quinze au plus, associés ou non, nommés par l'assemblée générale pour ~~trois~~ ans au plus et en tout temps révocable par elle, sur proposition de la s.c. TRADECOWALL pour la majorité d'entre eux et les autres coopérateurs pour le reste.

Les administrateurs sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortant cesse immédiatement après l'assemblée qui a procédé à la réélection.

Pour faire partie du conseil d'administration de Tradeco-Hainaut, les administrateurs devront avoir leur domicile dans la province de Hainaut et ils devront détenir au moins dix pour cent (10 %) des titres de la société actionnaire qu'ils représentent à Tradeco-Hainaut/

Cette restriction ne s'applique pas aux représentants de la société coopérative Tradecowall au sein du conseil d'administration.

Les administrateurs représentant la Province du Hainaut au sein du conseil d'administration de la société Tradecowall seront toujours au moins, au nombre de cinq et deviendront administrateurs de droit de la société coopérative -- Tradeco-Hainaut.

en cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

Le mandat des administrateurs est gratuit mais n'exclut pas la possibilité de remboursement de frais.

ARTICLE TREIZE :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents : la durée de leur mandat est fixée à ~~trois~~ ans. Les administrateurs ne sont nommés en ces qualités que pour la durée de leur mandat d'administrateurs. Ils sont rééligibles ; en cas d'empêchement du président, la réunion sera présidée par le vice-président le plus âgé ou, à son défaut, par l'autre vice-président. En cas d'empêchement de ce dernier, la réunion sera présidée par l'administrateur présent le plus âgé.

Le président convoque le conseil chaque fois qu'il le juge opportun ou lorsqu'un autre administrateur le lui demande. En cas d'empêchement, le conseil pourra être convoqué par un vice-président;

trois
[Handwritten signatures and initials]

trois
[Handwritten signatures and initials]

ARTICLE QUATORZE :

Toute décision se prend à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, sous réserve de la disposition prévue à l'article dix alinéa 2

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une réunion déterminée et d'y voter en son lieu et place. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Au cas où un administrateur aurait intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, il sera fait l'application de l'article soixante des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

Les délibérations sont constatées dans les procès-verbaux. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

ARTICLE QUINZE /

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion et de dispositions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Il peut déléguer des pouvoirs déterminés par lui à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE SEIZE :

Avec l'assentiment préalable de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un gérant choisi dans son sein, ou non dont il fixe la rémunération et détermine les pouvoirs;

ARTICLE DIX SEPT :

Sauf mandat spécial du conseil d'administration, la société est valablement représentée à l'égard des tiers ou en justice, pour les actes autres que ceux relevant de la gestion journalière, par deux administrateurs agissant conjointement.

ARTICLE DÈIX HUIT :

Au cas où la loi impose la désignation d'un commissaire pour le contrôle de la société, celui-ci sera confié à un commissaire nommé par l'assemblée générale des associés parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'Entreprises.

La détermination de la rémunération du commissaire, l'exercice de ses fonctions et la fin de son mandat auront lieu dans le respect des prescriptions légales.

Au cas où la société répondant aux critères de la petite et moyenne entreprise n'a pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigations et de contrôle des commissaires. Toutefois, ces pouvoirs pourront être délégués à un ou plusieurs associés qui seront nommés par l'assemblée générale.



Ces associés ne pourront exercer aucune autre fonction ni accepter aucune mission ou mandat dans la société. Ils pourront se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de l'expert comptable incombera à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ces cas, les observations de l'expert comptable seront communiquées à la société.

TITRE V : LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE DEUX NEUF :

L'assemblée générale régulière constituée représente l'universalité des associés.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société et qui figurent à l'ordre du jour. Elle se compose de tous les associés qui ont le droit de voter, soit par eux-mêmes, soit par mandataire moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Sauf exceptions prévues par la loi ou les statuts, les décisions se prennent à la majorité simple des voix présentes ou représentées; en cas de parité, la proposition est rejetée.

Les délibérations prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

ARTICLE VINGT :

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit dans le courant du mois de mars et pour la première fois en mil neuf cent nonante trois.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur demande d'associés représentant au moins un cinquième des voix.

Les assemblées ordinaires et extraordinaires se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE VINGT ET UN :

L'assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunit sur la convocation du conseil d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres adressées aux associés huit jours au moins avant l'assemblée.

ARTICLE VINGT DEUX :

Tout associé a le droit de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration. Les personnes morales peuvent être représentées par un administrateur ou un employé de la société.

Les copropriétaires, les usufruitiers et les nus-propriétaires, les créanciers et les débiteurs doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

AM

98

J

J

J

J

J

J

ARTICLE VINGT TROIS :

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, par le vice-président, le plus âgé. En cas d'empêchement de ce dernier, l'assemblée générale sera présidée par l'autre vice-président, ou à son défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les associés. Les administrateurs présents complètent le bureau constitué du Président et des deux vice-présidents.

ARTICLE VINGT QUATRE :

Chaque associé a autant de voix qu'il a de parts sociales, avec un maximum de cinq voix.

Cette limitation ne s'applique pas à la société coopérative TRADECOWALL, sauf lorsqu'il s'agit de procéder à l'élection des membres du conseil d'administration. La procédure étant, en l'occurrence, réglée de façon particulière par l'article douze.

ARTICLE VINGT CINQ :

L'assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Une liste des présences indiquant l'identité des associés est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

ARTICLE VINGT SIX :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. L'objet des modifications proposées doit être porté à l'ordre du jour.

Cette assemblée ne peut délibérer valablement que si les voix présentes ou représentées, représentent au moins la moitié des voix de la société. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée est convoquée, laquelle délibère valablement quel que soit le nombre des voix présentes ou représentées.

Aucune modification n'est admise, si elle ne réunit pas les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

ARTICLE VINGT SEPT :

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant ou par deux administrateurs.

TITRE SIX : COMPTES ANNUELS - REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE VINGT HUIT :

L'exercice social prend cours le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année. A cette date, les écritures sociales sont arrêtées. Le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Il établit, en outre, tout document imposé par la

loi. ces documents sont communiqués aux associés et au commissaire, s'il y en a un, dans les conditions et les délais légaux. Ces documents seront communiqués également à l'associé qui serait chargé du contrôle de la société.

ARTICLE VINGT NEUF :

L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et du commissaire s'il y en a un, ou de toute autre personne chargée par l'assemblée générale de contrôler la société et leur donne éventuellement décharge.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société, et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours de leur approbation, au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

ARTICLE TRENTE :

Sur le bénéfice net, il est prélevé :

1. Tout d'abord, cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.
2. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix.

ARTICLE TRENTE ET UN :

Les répartitions se font annuellement au siège social aux époques indiquées par le conseil d'administration.

TITRE SEPT : MISE EN DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE DEUX :

La société peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'assemblée générale selon les règles qui sont fixées pour les modifications aux statuts. ^{3/4}

ARTICLE TRENTE TROIS :

En cas de liquidation de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation sera assurée par la société coopérative TRADECOWALL ou, à défaut, si la liquidation de celle-ci avait été clôturée, par une ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale. A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opèrera par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Il dispose à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles cent quatre vingt un et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

L'assemblée générale détermine les émoluments du ou des liquidateurs.

ARTICLE TRENTE QUATRE :

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif est réparti entre toutes les parts

sociales.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

TITRE HUIT : ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE TRENTE CINQ :

Pour l'exécution des statuts, tout associé non domicilié en Belgique, tout administrateur, commissaire, directeur, liquidateur fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

TITRE NEUF : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE TRENTE SIX :

Les parties entendent se conformer aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales et les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte.

TITRE DIX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES - NOMINATIONS - D'ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES

ARTICLE TRENTE SEPT :

L'assemblée générale décide du règlement d'ordre intérieur. Celui-ci peut, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions impératives de la loi et des statuts, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et au règlement des affaires sociales en général, et peut imposer, aux sociétaires et à leurs ayants droit, tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la société.

ARTICLE TRENTE HUIT :

Le premier exercice social prend cours ce jour et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent nonante deux.

L'assemblée générale extraordinaire se réunira pour la première fois en mil neuf cent nonante trois.

L'assemblée générale désignera également deux membres de la société qui seront chargés du contrôle de la situation financière et des comptes en l'absence de nomination d'un réviseur d'entreprise

ARTICLE TRENTE NEUF :

Les comparants réunis en assemblée générale décident de nommer pour la première fois, en qualité d'administrateurs Messieurs :

- Jean-Paul BEAUCAMP
- Jean BERTIN
- André BONDROIT
- Jacques CAUDRON

12/12/1991

- Jacques DECAIGNY et Jean-Claude DUPONT
 - Albert DERUELLE
 - André DHERTE
 - Guy HENRY
 - André LAPORTE
 - René PIRLOT
 - Georges SOUPART
 - Henri TALMA, Marcel TOSART et Michel WANTY
 - Messieurs BEAUCAMP, BONDROIT, CAUDRON, DHERTE, HENRY, HORNY,
 - SOUPART, TALMA, et WANTY sont mandatés par TRADECOWALL.
- qui acceptent.

Le conseil d'administration ainsi constitué décide de nommer ~~comme~~ pour une durée de trois années comme

- Président : Monsieur André DHERTE #Talma.
- Administrateur gérant : Monsieur Jacques CAUDRON
- et comme vice-présidents Messieurs Michel Wanty et Henri Talma qui acceptent.

En l'absence de nomination d'un commissaire reviseur, sont chargés du contrôle de la situation financière et des comptes annuels, pour une durée de trois années : Monsieur, Daniel HORNY

PROCURATIONS

Monsieur BALLARD, les Entreprises COUVREUR, DE BODT et Fils, la S.A. Delbart, la s.p.r.l. Jules DELID, la s.p.r.l. Entreprises Albert DERUELLE, la S.A. DESCOROUTES, la s.a. ENTREPRISES DESENFANT, la s.p;r.l. DESTRAIN, Monsieur Emile DONFUT les Etablissements DUCRUET, la S.A. ETWAL, Monsieur Jacques FORNI, les Entreprises HAUTENAUVE, la ROUTE, s.a. sont ici représentés par Monsieur Jacques CAUDRON, en vertu de procurations sous seing privé qui resteront ci-annexées.

Les Entreprises Pierre PETIT, Monsieur René PIRLOT, la S.A. SOBELTRA, la S.P.R.L. TOSAR et CIE, la s.p.r.l. TOURNAI TRAVAUX et ENTREPRISES, la S.A. TRAVAUX DE MOUSCRON, en abrégé TRAMO, la S.A. WANTY, Henri TALMA, la S.A. ENROMAC, Monsieur Marcel ROUSSEAU, Monsieur Henri BERLINMONT, la s.a. HUBAUT, la S.A. SOLUXSTRAEER, la S.P.R.L. DATH, la société CARRIERES ET TERRASSEMENTS, sont ici représentés par Monsieur André DHERTE en vertu de procurations sous seing privé qui resteront ci-annexées.

Monsieur Renzo MAZZUCATO est ici représenté par son épouse, Madame Edmonde PREVOST, en vertu de procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

Monsieur André LARCIN est ici représenté par Monsieur BEAUCAMP, en vertu de procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

La Société Coopérative TRADECOWALL à Namur, est ici représentée, en vertu de procuration sous seing privé par Monsieur Vincent DETEMMERMAN, gérant de la société Tradecowall demeurant à Bruxelles, procuration qui restera ci-annexée.

DONT ACTE


Fait et passé à Mons, en l'Etude

Et lecture faite, les comparants et le Notaire ont si- gné.

Approuvé la rature de douze mots, une ligne, et cinq lettres nulles.

BA

CH
P 8


Prouot Estmard

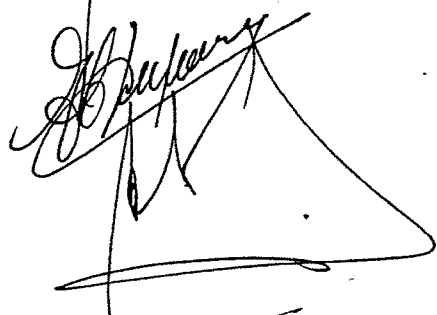
✓



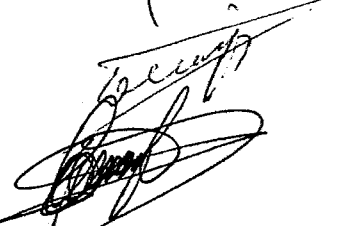
§



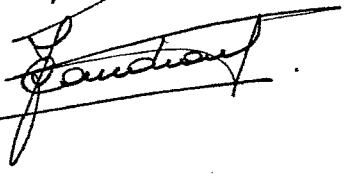




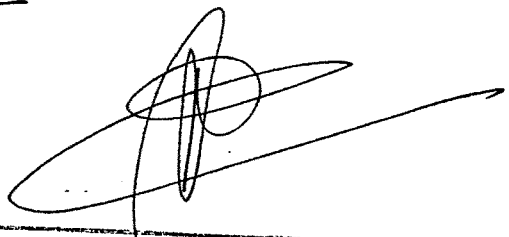
by

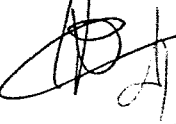






§





ENREGISTRÉ AU BUREAU DE L'ENREGISTREMENT
MONS, le 14 Dec 1994
Vol. 106 Fol. 46. Ca 2 Role(s) et Renvoi(s) n°
Reçu
Le Receveur
